

A13 : COMPLÉMENT DU DEMI-DIFFUSEUR D'HEUDEBOUVILLE (27)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE REGROUPANT :

- LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE***
- L'ENQUÊTE RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER L'ENVIRONNEMENT***
- L'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE***
- L'ENQUÊTE PARCELLAIRE***
- LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME***

**PIÈCE E – MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLUI-H DE L'AGGLOMÉRATION
SEINE-EURE**



Juillet 2020

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s) Lucille Legendre
Volume du document Pièce E – Mise en compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure
Version V4
Référence E3087
Numéro CRM
Chrono

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V0a	09/03/2020	Lucille LEGENDRE	Alexis DELAUNOY	Première version et contrôle
V0b	20/03/2020	Lucille LEGENDRE	Alexis DELAUNOY	Reprise contrôle interne
V1	05/06/2020	Lucille LEGENDRE	Alexis DELAUNOY	Observation SANEF
V2	16/06/2020	Lucille LEGENDRE	Alexis DELAUNOY	Relecture SANEF
V3	27/07/2020	Lucille LEGENDRE	Alexis DELAUNOY	Modification sommaire
V4	22/02/2021	Lucille LEGENDRE	Alexis DELAUNOY	Modification suite avis Ae

DESTINATAIRES

Nom	Entité
FOSSE Jerome	SANEF
PERROT Antoine	SANEF
MARTYLERIDANT Sophie	SANEF

SOMMAIRE

1 - PRÉAMBULE	4
1.1 - La Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU)	4
1.2 - L'évaluation environnementale de la Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme	4
2 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET	5
2.1 - Le maître d'ouvrage du projet	5
2.2 - Présentation du projet	5
2.2.1 - Localisation.....	5
2.2.2 - Le projet de création du complément au demi-diffuseur n°18.....	5
2.2.3 - Autres caractéristiques du projet.....	5
3 - GÉNÉRALITÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME	7
3.1 - Définition	7
3.2 - Le champ d'application	7
3.3 - La mise en compatibilité d'un PLUi-H	7
3.4 - Déroulement de la procédure et des textes réglementaires	7
3.4.1.1 - Examen du dossier par le préfet.....	7
3.4.1.2 - Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique.....	7
3.4.1.3 - Enquête publique.....	8
3.4.1.4 - Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune.....	8
3.4.1.5 - Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	8
3.5 - Les textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité	8
4 - SITUATION DU PROJET VIS-À-VIS DES DOCUMENTS D'URBANISME	10
4.1 - Compatibilité avec le PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure	10
4.1.1 - Rapport de présentation	10
4.1.2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	10
4.1.3 - Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	10
4.1.4 - Règlement et plan de zonage.....	10
4.1.4.1 - Pour la zone U	11
4.1.4.2 - Pour la zone UZ.....	11

4.1.4.3 - Pour la zone A.....	11
4.1.4.4 - Pour la zone N.....	12
4.1.5 - Emplacements réservés	12
4.1.6 - Espaces boisés classés (EBC)	12
4.1.7 - Servitudes d'utilité publique (SUP)	12
4.1.8 - Les éléments de paysage à protéger et mettre en valeur	12
4.2 - Conclusion	13
5 - DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-H DE L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE	14
5.1 - Mise en cohérence du rapport de présentation	14
5.2 - Mise en compatibilité du règlement écrit	16
5.3 - Mise en compatibilité du plan de zonage : règlement graphique	19
6 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-H DE L'AGGLO SEINE-EURE	24

RÉFÉRENCES

FIGURES

Figure 1 : Plan de localisation du projet (Géoportail).....	5
Figure 2 : Vue en plan du projet	6
Figure 3 : Plan de zonage du PLUi-H avant mise en compatibilité.....	20
Figure 4 : Plan de zonage du PLUi-H après mise en compatibilité.....	21
Figure 5 : Plan parcellaire du PLUi-H après mise en compatibilité, planche 1/2.....	22
Figure 6 : Plan parcellaire du PLUi-H après mise en compatibilité, planche 2/2.....	23

1 - PRÉAMBULE

Le présent document constitue le **dossier de mise en compatibilité du PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat) de l'Agglomération Seine-Eure**. Cette procédure est menée dans le cadre de l'enquête publique unique du **projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13**, porté par la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie).

En effet, l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme stipule que :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...] qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement par l'autorité administrative compétente de l'État lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise.

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi-H, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

À noter qu'en vertu de l'article L.153-56 du Code de l'urbanisme : « Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. ».

À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune (article L153-57 du Code de l'environnement) :

- 1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État [...]. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte, des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par la déclaration d'utilité publique (article L153-58 du Code de l'environnement).

1.1 - La Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU)

L'objectif de cette procédure est de **rendre compatible les dispositions du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure avec le projet** d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13.

Les plans de zonage et la liste des emplacements réservés doivent être adaptés afin de permettre la réalisation du projet.

Aussi, de manière à prendre en compte les emprises nécessaires à la réalisation du projet, **une mise en compatibilité du PLUi-H s'avère nécessaire** en application de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme.

1.2 - L'évaluation environnementale de la Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme

Le Code de l'Urbanisme dispose :

- Article R104-8 « Les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : 1° (...) de leur mise en compatibilité dans le cadre (...) d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement [...] ».
- Art. R104-9 : les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur mise en compatibilité, dans le cadre [...] d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 ».

Le PLUi-H de l'Agglo Seine-Eure comprend au sein de son territoire le site NATURA 2000 (Directive Habitats) des « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon ». **Ainsi en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine Eure fait l'objet d'une évaluation environnementale ne portant que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du PLUi-H.**

Le présent dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une pièce à part entière du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet.

2 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET

2.1 - Le maître d'ouvrage du projet

La **Société des Autoroutes Paris Normandie (Sapn)** est maître d'ouvrage du projet de complément du demi-diffuseur existant d'Heudebouville (n°18) sur l'A13.



Sapn est une filiale de Sanef (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France). Sanef, société concessionnaire d'autoroutes créée en 1963, est un groupe gestionnaire d'infrastructures de mobilité et un opérateur de services. Le groupe Sanef exploite 2 063 km d'autoroutes, principalement en Normandie, dans le Nord et l'Est de la France.

Le groupe Sanef fait partie du groupe Abertis, opérateur mondial de gestion d'autoroute et de télécommunication. Il intervient en Europe et en Amérique.

2.2 - Présentation du projet

2.2.1 - Localisation

Le projet porte sur l'aménagement du **complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13**.

Le projet se situe **dans l'Eure** et plus précisément **sur les communes de Vironvay et Heudebouville**.

Les deux communes sont situées au Sud-Est de Louviers. Heudebouville est un village rural de 810 habitants et Vironvay fait état de 331 habitants. Les deux communes font parties de la Communauté d'Agglomération Seine Eure. Une partie importante du territoire est dédiée à l'activité économique. Les zones « Ecoparc » sont appelées à terme à se développer, pour atteindre une superficie globale d'environ 250 ha. Les trafics poids lourds actuel et futur générés par cette zone auront des conséquences sur les conditions d'exploitation et de sécurité des routes départementales n°6015 et 6155, notamment pour les traversées des zones urbaines.

L'A13 joue un rôle majeur pour le développement du territoire Seine Eure qui se trouve desservi par trois points d'échanges :

- Demi-diffuseur de Heudebouville (diffuseur n° 18) ;
- Échangeur complet de Val-de-Reuil/Incarville (échangeur n° 19) ;
- Diffuseur complet de Criquebeuf (diffuseur n° 20).

La zone du projet se situe entre le demi-diffuseur n°18 et les aires de service de Vironvay et est bordée :

- Au sud - ouest par des zones « Ecoparc » ;
- Au nord - ouest par des zones d'habitations ;
- Au sud - est par des zones agricoles ;
- Au nord-est par des zones d'habitation.

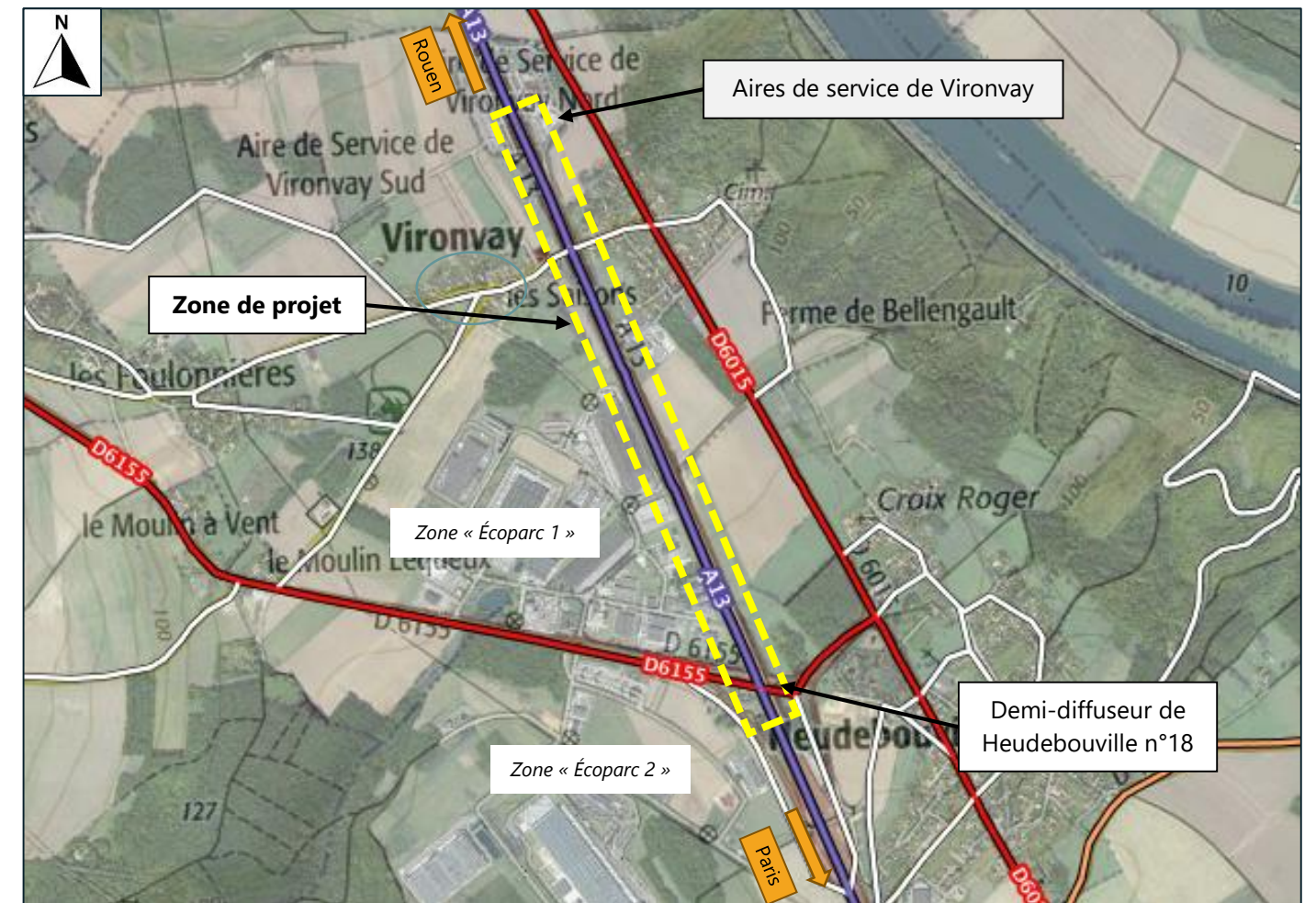


Figure 1 : Plan de localisation du projet (Géoportail)

2.2.2 - Le projet de création du complément au demi-diffuseur n°18

Le demi-diffuseur n°18 est de type demi-losange orienté vers Paris. Il assure la liaison entre l'A13 et les RD6155/RD6015, par le biais d'un ouvrage d'art de type passage inférieur. Les mouvements non assurés en direction de Rouen se reportent sur les RD6015 et RD6155 et sur les diffuseurs adjacents de l'A13 (échangeur n°19 notamment).

Le projet s'étend sur environ 3 km de voies et 9,5 ha dont 2 ha de surface de chaussée supplémentaire. Il comprend :

- **La création de deux bretelles (entrée/sortie) à péage direct** sur l'autoroute A13 (vers et depuis Rouen) vers la RD 6155 ;
- **La réalisation de voies d'entrecroisement** entre les nouvelles bretelles et les aires de Vironvay (problématique de visibilité) ;
- **La démolition / reconstruction de l'ouvrage d'art** de la route des Saisons (PS92.2) ;

2.2.3 - Autres caractéristiques du projet

- La mise en place d'un dispositif d'équipements de sécurité et d'exploitation ;
- La mise en place d'un dispositif d'assainissement.

La solution retenue consiste à créer deux nouvelles bretelles sur l'A13, orientées vers Rouen et se raccordant sur la RD6155 reliant Heudebouville aux zones ECOPARC et Louviers. Chaque bretelle est équipée d'une garde de péage.

Le raccordement de la RD6155 sur la bretelle d'entrée se fera par une sortie en biseau.

Le raccordement de la bretelle de sortie sur la RD6155 se fera par une voie en insertion.

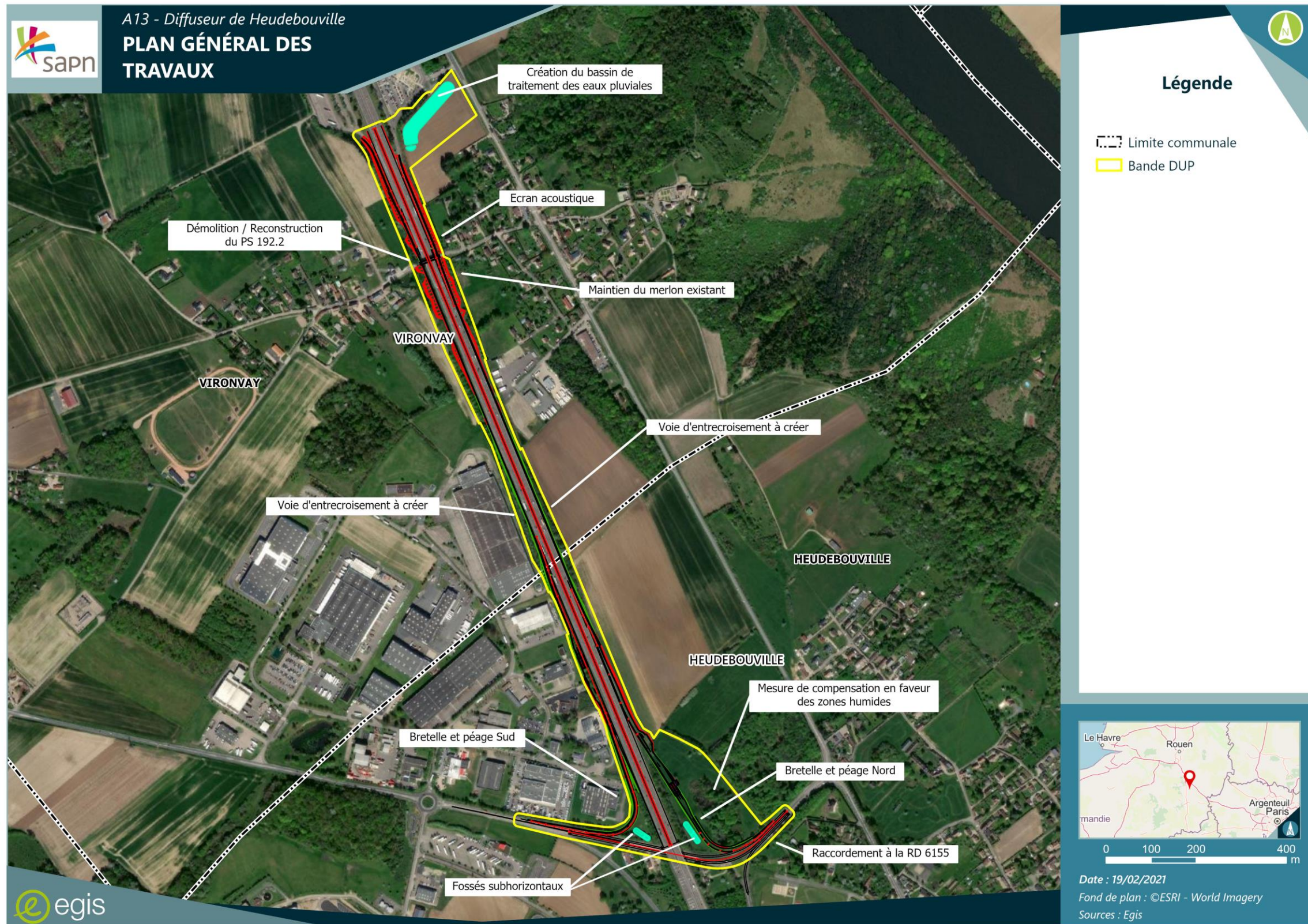


Figure 2 : Vue en plan du projet

3 - GÉNÉRALITÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

3.1 - Définition

La mise en compatibilité est une procédure régie par le Code de l'Urbanisme.

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou plan local d'urbanisme), ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles :

- L.143-44 à L.143-50, et R.143-10 (SCoT) ;
- L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 (PLU).

Une jurisprudence définit la notion de compatibilité comme « la non-contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme ».

Il est nécessaire de comprendre qu'un document d'urbanisme (PLU/ Carte communale) entretient des relations réglementaires avec d'autres documents, règles, et/ou lois : ce principe s'appelle l'opposabilité.

Il existe trois niveaux d'opposabilité, du plus contraignant au moins contraignant :

- La conformité impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre ;
- La compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle ;
- La prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle.

3.2 - Le champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

3.3 - La mise en compatibilité d'un PLUi-H

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal. Parmi ses principales fonctions, il :

- Définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de son territoire d'application ;
- Découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- Prévoit les futurs équipements publics ;
- Fixe les règles pour les constructions.

Le PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat) permet d'intégrer dans le projet de développement du territoire, des orientations en matière d'habitat valant Programme Local de l'Habitat (PLH).

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée. Par ailleurs, tout projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure aura à prendre en considération l'opération afin d'en assurer la réalisation.

3.4 - Déroulement de la procédure et des textes réglementaires

Le processus ci-après explicite les principales étapes réglementaires pour la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une opération faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique.

3.4.1.1 - Examen du dossier par le préfet

Au vu des textes, quel que soit le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, la procédure de mise en compatibilité relève exclusivement de la compétence de l'État.

Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, la compatibilité des dispositions du PLU avec le projet.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.

3.4.1.2 - Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article R.153-13 du Code de l'Urbanisme « l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54 [...] a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

Selon les articles L.132-7 et L.132-9, lors de l'examen conjoint sont associées les personnes publiques suivantes :

- La région et les départements ;
- Les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;
- L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.
- Les chambres de commerces et d'industries territoriales,
- Les chambres des métiers,
- Les chambres d'agriculture.

Le maire de la commune ou des communes intéressée(s) par l'opération est invité à cet examen conjoint.

3.4.1.3 - Enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L.153-55 stipule que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par le préfet conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

3.4.1.4 - Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune. La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

À noter que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique (article L.153-56 du Code de l'Urbanisme).

3.4.1.5 - Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié au préalable, afin de tenir compte des avis qui ont été joints et du résultat de l'enquête publique.

3.5 - Les textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est définie et décrite :

Par les articles législatifs suivants :

- Les articles L.153-49 à L.153-53 du Code de l'Urbanisme : Mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur ;
- Les articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme : Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général.

Par les articles réglementaires suivants :

- R.153-14 du Code de l'Urbanisme, portant sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.
- R.104-8 du Code de l'Urbanisme, portant sur les dispositions communes des documents d'urbanisme.

Il est important de noter qu'en application des articles L.104-2 et R.104-8 et R.104-9 du Code de l'Urbanisme, les mises en compatibilité de documents d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale systématique lorsqu'elles :

- Permettent la réalisation de travaux affectant de manière significative un site Natura 2000 ;
- Réduisent un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière pour les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Le projet de complément du demi-diffuseur réduit une zone agricole du PLUi-H de l'Agglo Seine-Eure, dont le territoire comprend un site Natura 2000 (les « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon »).

La mise en compatibilité du PLUi-H est donc soumise à évaluation environnementale systématique. Cette évaluation ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Article L.153-54

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. ».

Article L.153-55

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Article L.153-56

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

Article L.153-57

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

Article L.153-58

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'État ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'État ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. [...] »

Article L.153-59

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

Article R.153-14

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal.

Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

4 - SITUATION DU PROJET VIS-À-VIS DES DOCUMENTS D'URBANISME

4.1 - Compatibilité avec le PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure

Le 17 décembre 2018, les élus de l'Agglomération Seine-Eure ont décidé de prescrire l'élaboration d'un PLUi-H. Celui-ci a été approuvé le 28 novembre 2019.

4.1.1 - Rapport de présentation



Le **rapport de présentation du PLU** a pour fonctions principales d'exposer le diagnostic territorial permettant la prise en compte du contexte intercommunal ou communal, d'analyser l'état initial de l'environnement et d'évaluer les incidences du plan, d'expliquer les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et d'expliquer les règles et orientations réglementaires déclinant ces choix.

Le réseau routier est un des enjeux majeurs de l'aménagement du territoire, car il le structure et permet une bonne accessibilité.

Le demi-échangeur d'Heudebouville est identifié dans le rapport de présentation pour la problématique qu'il présente à savoir qu'il ne permet pas actuellement d'entrer sur l'A13 en direction de Rouen, ni de sortir à Heudebouville en arrivant de Rouen. Il est précisé que le trafic sur la D6015 qui longe l'A13 est important.

De plus, l'achèvement de l'échangeur a été inscrit au plan d'investissement autoroutier annoncé en septembre par l'État.

Le projet est signalé dans le rapport de présentation du PLUi-H et s'inscrit pleinement dans l'optique d'amélioration de l'accès à l'A13 et de desserte de la zone d'activités.

4.1.2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)



Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** a pour ambition de répondre aux enjeux posés dans le diagnostic environnemental du PLU. Il exprime le projet communal pour les 10 à 15 années à venir. Il s'agit d'un document destiné à l'ensemble des citoyens, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Une des orientations développées dans le PADD porte sur le développement équilibré du territoire, conforté par la mobilité. Cela passe notamment par la consolidation de l'accessibilité depuis et vers le territoire.

Le projet peut s'inscrire dans l'orientation « Consolider l'accessibilité depuis et vers le grand territoire ». Il ne va donc pas à l'encontre des orientations du PADD.

4.1.3 - Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)



Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** constituent l'une des pièces constitutives du Plan Local d'Urbanisme. Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

Les OAP doivent être établies dans le respect des orientations générales définies au PADD.

Sept secteurs de la commune d'Heudebouville sont concernés par des OAP, et trois secteurs de la commune de Vironvay.

Ces OAP sont principalement à dominante d'habitat et sont situés de part et d'autre de l'A13, à proximité des RD6015 et RD6155. Le projet, en diminuant le trafic poids-lourd sur ces deux départementales favorisera le cadre de vie des zones d'habitat prévues dans les OAP.

Le projet de complément du demi-diffuseur aura un impact positif sur les OAP définies dans le PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure. Ainsi, le projet est compatible avec les OAP.

4.1.4 - Règlement et plan de zonage



Le **plan de zonage** est la traduction sur plan du règlement. Il délimite chaque zone décrite dans ce dernier et fait également apparaître les espaces protégés et les emplacements réservés.

Le **règlement du PLU** est la traduction sous forme de règles du PADD. Il définit les zones de la commune et les caractéristiques de celles-ci. Il encadre la réalisation des constructions, nouvelles ou extensions. Toute utilisation du sol doit être conforme au règlement.

Selon le plan de zonage du PLUi-H, le périmètre du projet recoupe les secteurs suivants :

- **Zone U**, qui correspond aux secteurs urbains à dominante d'habitat et à caractère mixte (commerces, services, équipements) ;
- **Zone UZ**, qui correspond aux zones à vocation d'activités industrielles ;
- **Zone UZa**, qui correspond aux zones à vocation d'activités artisanales ;
- **Zone A**, qui correspond aux zones agricoles
- **Zone N**, qui correspond aux zones naturelles.

Le projet se place dans la catégorie « autres équipements recevant du public ».

D'après le règlement, les destinations et sous-destinations autorisées et interdites pour les zones concernées sont les suivantes :

4.1.4.1 - Pour la zone U

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONES U, Up, Uvr & Uh		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt		X	
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition		X	

Après analyse des autorisation et autorisations sous condition **le règlement de la zone U est compatible avec le projet.**

4.1.4.2 - Pour la zone Uz

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Uza			ZONE Uz		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X			X
	Exploitation forestière			X			X
Habitation	Logement		X			X	
	Hébergement		X			X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X			X		
	Restauration	X			X		
	Commerce de gros			X	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			X		
	Hébergement hôtelier et touristique			X	X		
	Cinéma			X	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X			X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X			X		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X			X
	Salles d'art et de spectacles			X			X
	Equipements sportifs			X			X
	Autres équipements recevant du public			X		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie			X	X		
	Entrepôt	X			X		
	Bureau	X			X		
	Centre de congrès et d'exposition			X	X		

Après analyse des autorisation et autorisations sous condition **le règlement de la zone Uz et Uza n'est pas compatible avec le projet.**

4.1.4.3 - Pour la zone A

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE A			ZONE Ah		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X					X
	Exploitation forestière			X			X
Habitation	Logement		X		X		
	Hébergement			X			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X		X		
	Restauration		X		X		
	Commerce de gros			X			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X		X		
	Hébergement hôtelier et touristique		X		X		
	Cinéma			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X			X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X			X
	Salles d'art et de spectacles			X			X
	Equipements sportifs			X	X		
	Autres équipements recevant du public		X		X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie			X			X
	Entrepôt		X		X		
	Bureau			X	X		
	Centre de congrès et d'exposition			X			X

Les constructions autorisées sous condition doivent respecter les dispositions du 1.2 du règlement de la zone. Ce chapitre précise que « en zone A et Ap, les constructions à vocation d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'équipements recevant du public et d'entrepôt doivent être liées directement au fonctionnement d'une infrastructure routière ou autoroutière existante. »

Après analyse des autorisations et autorisations sous condition le règlement de la zone A n'est pas compatible avec le projet, car il ne rentre pas dans le cadre de l'autorisation sous condition.

4.1.4.4 - Pour la zone N

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE N			ZONE Nh		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X				X
	Exploitation forestière		X				X
Habitation	Logement			X	X		
	Hébergement			X			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	X		
	Restauration			X	X		
	Commerce de gros			X			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X		X		
	Hébergement hôtelier et touristique			X	X		
	Cinéma			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X				X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X			X
	Salles d'art et de spectacles			X			X
	Equipements sportifs		X		X		
	Autres équipements recevant du public		X		X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie			X			X
	Entrepôt		X		X		
	Bureau			X	X		
	Centre de congrès et d'exposition			X			X

Les constructions autorisées sous condition doivent respecter les dispositions du 1.2 du règlement de la zone. Ce chapitre précise que « en zone N, les constructions à vocation d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'équipements recevant du public et d'entrepôt doivent être liées directement au fonctionnement d'une infrastructure routière ou autoroutière existante. »

Après analyse des autorisations et autorisations sous condition le règlement de la zone N n'est pas compatible avec le projet, car il ne rentre pas dans le cadre de l'autorisation sous condition.

Le projet n'est pas compatible avec le règlement associé aux zones UZ (zones à vocation d'activités industrielles), UZa (artisanales), A (agricoles) et N (naturelles). La modification du plan de zonage et du règlement associé avec identification du projet de complément s'avère nécessaire pour autoriser le projet de complément du demi-diffuseur d'Heudebouville.

4.1.5 - Emplacements réservés



Les **emplacements réservés** sont des zones spéciales susceptibles d'être délimitées par les PLU en application de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme. Ils sont réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques ou aux programmes de logement incluant une mixité sociale.

Aucun emplacement réservé ne concerne l'aire d'étude, le projet est compatible avec les espaces réservés du PLUi-H.

4.1.6 - Espaces boisés classés (EBC)



En France, en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, les PLU peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme **espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC)**.

Aucun EBC n'est présent au droit du projet, le projet est compatible avec les EBC du PLUiH.

4.1.7 - Servitudes d'utilité publique (SUP)



Les **servitudes d'utilité publique** sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Le périmètre du projet est concerné par :

- La servitude d'utilité publique EL11, en lien avec l'autoroute A13. Cette servitude est relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération.

Par sa nature, le projet est compatible avec la SUP EL11 concernant son périmètre.

- La servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses : Il s'agit du réseau de gaz haute pression DN150 en traversée sous l'autoroute sur la commune de Vironvay. Ce réseau est protégé par des protections mécaniques au droit de la traversée ou dans les emprises du DPAC.

Une attention particulière sera portée sur la protection de ce réseau sensible.

Le projet est compatible avec les servitudes d'utilité publique du PLUi-H.

4.1.8 - Les éléments de paysage à protéger et mettre en valeur



D'après l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, le règlement d'un PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la TVB

Ce périmètre identifie des secteurs situés à moins de 400 m d'une mare identifiée au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Règlement : « Afin de préserver la Trame Verte et Bleue, les modes de clôtures devront respecter des dispositions particulières au titre de l'article R.151-43, 8° du Code de l'Urbanisme dans les secteurs couverts par un périmètre de sensibilité autour des mares appliqué à travers le plan de zonage.

Dans ces secteurs, les clôtures ne doivent pas être un obstacle aux déplacements des espèces : les murets pleins sont interdits, les grillages doivent être surélevés de 10 cm ou constitués d'une maille de 10x10 cm.

Ces dispositifs doivent rester en état et donc être vérifiés régulièrement par le pétitionnaire de manière à ce qu'ils ne s'obstruent pas dans le temps. »

La compatibilité des clôtures demandées est incompatible avec les dispositions techniques et les règles en matière de sécurité de l'infrastructure autoroutière.

À noter qu'une étude sur le milieu naturel a été réalisée et prévoit l'intégration de mesures en faveur de la faune dans la conception du projet.

Le projet n'est pas compatible avec le règlement des secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la TVB. L'ajout d'un paragraphe dans le règlement de ces secteurs pour autoriser le projet de complément du demi-diffuseur d'Heudebouville s'avère nécessaire.

4.2 - Conclusion

Au regard de l'analyse menée précédemment, une mise en compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure doit être effectuée sur le règlement du PLUi-H pour les parties suivantes :

- PREAMBULE
 - 2.4. Article 4 – Dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager
- LE RÈGLEMENT DE LA ZONE URBAINE (U)
 - 1.1 Destinations et sous-destinations autorisées et interdites
- LE RÈGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (A)
 - 1.1 Destinations et sous-destinations autorisées et interdites
- LE RÈGLEMENT DE LA ZONE NATURELLE (N)
 - 1.1 Destinations et sous-destinations autorisées et interdites

5 - DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-H DE L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

Les ajouts à apporter dans les différentes pièces sont indiqués en bleu dans les paragraphes suivants.

5.1 - Mise en cohérence du rapport de présentation

Dans le rapport de présentation – Justifications du projet du PLUi-H, le chapitre « Justification de la construction du PLUi-H et de la compatibilité entre ses pièces » précise la justification des zonages.

L'analyse du règlement du PLUi-H indique une incompatibilité avec les zones A, N, UZa et UZ.

Il sera utilisé le secteur spécifique XXir (infrastructure routière) créé pour couvrir le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13

Dans ce secteur, seuls sont autorisés :

- Les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
- Toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
- Tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

Aussi toutes les zones recouvertes par la bande déclarée d'utilité publique du présent projet telle que définit dans le plan général des travaux se feront appliquer ce secteur spécifique XXir.

La mise en compatibilité comprend une modification de ce chapitre du rapport de présentation, qui est présentée dans le tableau en page suivante.

Tableau 1 : Mise en cohérence du chapitre 4.2 Justification des choix retenus pour l'élaboration du règlement du PLUiH

Avant mise en cohérence	Après mise en cohérence
<ul style="list-style-type: none"> La zone Uir (urbaine & projet d'infrastructures routières) : <p>La zone Uir est définie sur les secteurs urbains à vocation d'habitat et de mixité fonctionnelle et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13.</p> <p>Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère n'y est par conséquent définie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La zone Uir (urbaine & projet d'infrastructures routières) : <p>La zone Uir est définie sur les secteurs urbains à vocation d'habitat et de mixité fonctionnelle et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13 et du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de l'échangeur d'Heudebouville.</p> <p>Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen et de l'échangeur d'Heudebouville. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère n'y est par conséquent définie.</p>
<ul style="list-style-type: none"> La zone Uzir (urbaine activité économiques & projet d'infrastructures routières) : <p>La zone Uzir est définie sur les secteurs urbains à vocation d'activité économique et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13.</p> <p>Comme pour la zone Uir, le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère n'y est par conséquent définie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La zone Uzir et Uzair (urbaine activité économiques & projet d'infrastructures routières) : <p>La zone Uzir et Uzair sont définies sur les secteurs urbains à vocation d'activité économique et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13 et du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de l'échangeur d'Heudebouville.</p> <p>Comme pour la zone Uir, le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen et de l'échangeur d'Heudebouville. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère n'y est par conséquent définie.</p>
<ul style="list-style-type: none"> La zone Air (agricole & projet d'infrastructures routières) : <p>La zone Air s'applique sur les secteurs agricoles et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13.</p> <p>Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère ni y est par conséquent définie. Aucune construction nouvelle et destinée au fonctionnement de l'agriculture n'y est par ailleurs permise par le règlement du PLUiH.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La zone Air (agricole & projet d'infrastructures routières) : <p>La zone Air s'applique sur les secteurs agricoles et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13 et du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de l'échangeur d'Heudebouville.</p> <p>Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen et de l'échangeur d'Heudebouville. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère ni y est par conséquent définie. Aucune construction nouvelle et destinée au fonctionnement de l'agriculture n'y est par ailleurs permise par le règlement du PLUiH.</p>
<ul style="list-style-type: none"> La zone Nir (naturelle et projet d'infrastructures routières) : <p>La zone Nir s'applique sur les secteurs naturels situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13.</p> <p>Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère ni y est par conséquent définie. Aucune construction nouvelle et destinée au fonctionnement de l'agroforesterie ou des équipements publics n'y est par ailleurs permise par le règlement du PLUiH.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La zone Nir (naturelle et projet d'infrastructures routières) : <p>La zone Nir s'applique sur les secteurs naturels situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13 et du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de l'échangeur d'Heudebouville.</p> <p>Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen et de l'échangeur d'Heudebouville. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère ni y est par conséquent définie. Aucune construction nouvelle et destinée au fonctionnement de l'agroforesterie ou des équipements publics n'y est par ailleurs permise par le règlement du PLUiH.</p>

5.2 - Mise en compatibilité du règlement écrit

Le projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur d'Heudebouville sur l'A13 est implanté sur des terrains classés en zones A, N, U et UZ.

Des secteurs spécifiques A_{IR}, N_{IR}, U_{IR}, UZ_{aIR}, UZ_{IR} sont introduits ; ils permettent la prise en compte du projet dans le règlement qui précise que dans ces secteurs sont seuls autorisés les infrastructures routières, tout équipement et ouvrage, tout affouillement et exhaussement liés à ces infrastructures, et des aménagements et des constructions liées à l'exploitation et la gestion de ces infrastructures.

Le tableau en page suivante fait figurer :

- Le règlement écrit actuel des zones A, N, U, UZa et UZ et leurs secteurs impactés,
- Le règlement écrit après mise en compatibilité des zones A, N, U, UZa et UZ en tenant compte du projet.

Tableau 2 : Mise en compatibilité du règlement

Chapitre du règlement	Avant mise en compatibilité	Après mise en compatibilité
<p>PREAMBULE</p> <p>2. Dispositions générales</p> <p>2.3 Article 3 – Division du territoire en zones</p>	- Uir pour les zones urbanisées comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.	- Uir pour les zones urbanisées comprises à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.
	- Uzir pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique	- Uzir pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.
	- Uza pour les zones à vocation d'activités artisanales ;	- Uza pour les zones à vocation d'activités artisanales ; _ Uzair pour les zones initialement à vocation d'activités artisanales et comprises à l'intérieur du périmètre du projet d'échangeur d'Heudebouville définis par une Déclaration d'Utilité Publique.
	- un secteur Air pour les espaces agricoles compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.	- un secteur Air pour les espaces agricoles compris à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.
	- un secteur Nir pour les espaces naturels compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.	- un secteur Nir pour les espaces naturels compris à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.
<p>PREAMBULE</p> <p>2. Dispositions générales</p> <p>2.4 Article 4 – Dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager</p> <p>b) Protection du cadre naturel</p>	<p>SECTEURS SENSIBLES AUTOUR DES MARES</p> <p>Afin de préserver la Trame Verte et Bleue, les modes de clôtures devront respecter des dispositions particulières au titre de l'article R.151-43, 8° du Code de l'urbanisme dans les secteurs couverts par un périmètre de sensibilité autour des mares appliqué à travers le plan de zonage.</p> <p>Dans ces secteurs, les clôtures ne doivent pas être un obstacle aux déplacements des espèces : les murets pleins sont interdits, les grillages doivent être surélevés de 10 cm ou constitués d'une maille de 10x10 cm.</p> <p>Ces dispositifs doivent rester en état et donc être vérifiés régulièrement par le pétitionnaire de manière à ce qu'ils ne s'obstruent pas dans le temps.</p>	<p>SECTEURS SENSIBLES AUTOUR DES MARES</p> <p>Afin de préserver la Trame Verte et Bleue, les modes de clôtures devront respecter des dispositions particulières au titre de l'article R.151-43, 8° du Code de l'urbanisme dans les secteurs couverts par un périmètre de sensibilité autour des mares appliqué à travers le plan de zonage.</p> <p>Dans ces secteurs, les clôtures ne doivent pas être un obstacle aux déplacements des espèces : les murets pleins sont interdits, les grillages doivent être surélevés de 10 cm ou constitués d'une maille de 10x10 cm.</p> <p>Ces dispositifs doivent rester en état et donc être vérifiés régulièrement par le pétitionnaire de manière à ce qu'ils ne s'obstruent pas dans le temps.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux clôtures délimitant le Domaine Public Autoroutier Concédé pour lesquels les règles en matière de sécurité rendent obligatoire la mise en place de clôtures ou autres dispositifs de protection adaptés étanches.</p>
LE REGLEMENT DE LA ZONE URBAINE (U)	- Uza pour les zones à vocation d'activités artisanales ; - Uzir pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.	- Uza pour les zones à vocation d'activités artisanales ; _ Uzair pour les zones initialement à vocation d'activités artisanales et comprises à l'intérieur du périmètre du projet d'échangeur d'Heudebouville définis par une Déclaration d'Utilité Publique. - Uzir pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.
<p>LE REGLEMENT DE LA ZONE URBAINE (U)</p> <p>1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité</p> <p>1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	En zones Uir et Uzir, les constructions autorisées doivent être liées directement au projet de développement du barreau de liaison entre l'autoroute A28 et l'autoroute A13 ;	En zones Uir, UZair et Uzir, les constructions et aménagements autorisés doivent être liés directement au fonctionnement ou au développement des infrastructures routières.;
LE REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (A)	- un secteur Air pour les espaces agricoles compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.	- un secteur Air pour les espaces agricoles compris à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.

Chapitre du règlement	Avant mise en compatibilité	Après mise en compatibilité
<p>LE REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (A)</p> <p>1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité</p> <p>1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p>En zone Air, les constructions autorisées doivent être liées directement au projet de développement du barreau de liaison entre l'autoroute A28 et l'autoroute A13 ;</p>	<p>En zone Air, les constructions autorisées doivent être liées directement au fonctionnement ou au développement des infrastructures routières;</p>
<p>LE REGLEMENT DE LA ZONE NATURELLE (N)</p>	<p>- un secteur Nir pour les espaces naturels compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.</p>	<p>- un secteur Nir pour les espaces naturels compris à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.</p>
<p>LE REGLEMENT DE LA ZONE NATURELLE (N)</p> <p>1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité</p> <p>1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p>En zone Nir, les constructions autorisées doivent être liées directement au projet de développement du barreau de liaison entre l'autoroute A28 et l'autoroute A1 ;</p>	<p>En zone Nir, les constructions autorisées doivent être liées directement au fonctionnement ou au développement des infrastructures routières ;</p>

5.3 - Mise en compatibilité du plan de zonage : règlement graphique

Comme vu précédemment, la mise en compatibilité du PLUi-H est liée à la réalisation du complément du demi-diffuseur d'Heudebouville sur l'A13 qui nécessite la création dans les zones du PLUi-H impactées par le projet, des secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme.

Les secteurs spécifiques ainsi utilisés au sein de la bande déclarée d'utilité publique sont :

Dans la zone A :

- Secteur Air

Dans la zone N :

- Secteur Nir

Dans la zone U :

- Secteur Uir

Dans la zone UZ :

- Secteur UZir et UZair

Les figures en page suivante font figurer :

- Le document graphique du zonage actuel avant mise en compatibilité,
- Le document graphique du zonage après mise en compatibilité
- Le plan parcellaire du PLUi-H après mise en compatibilité.

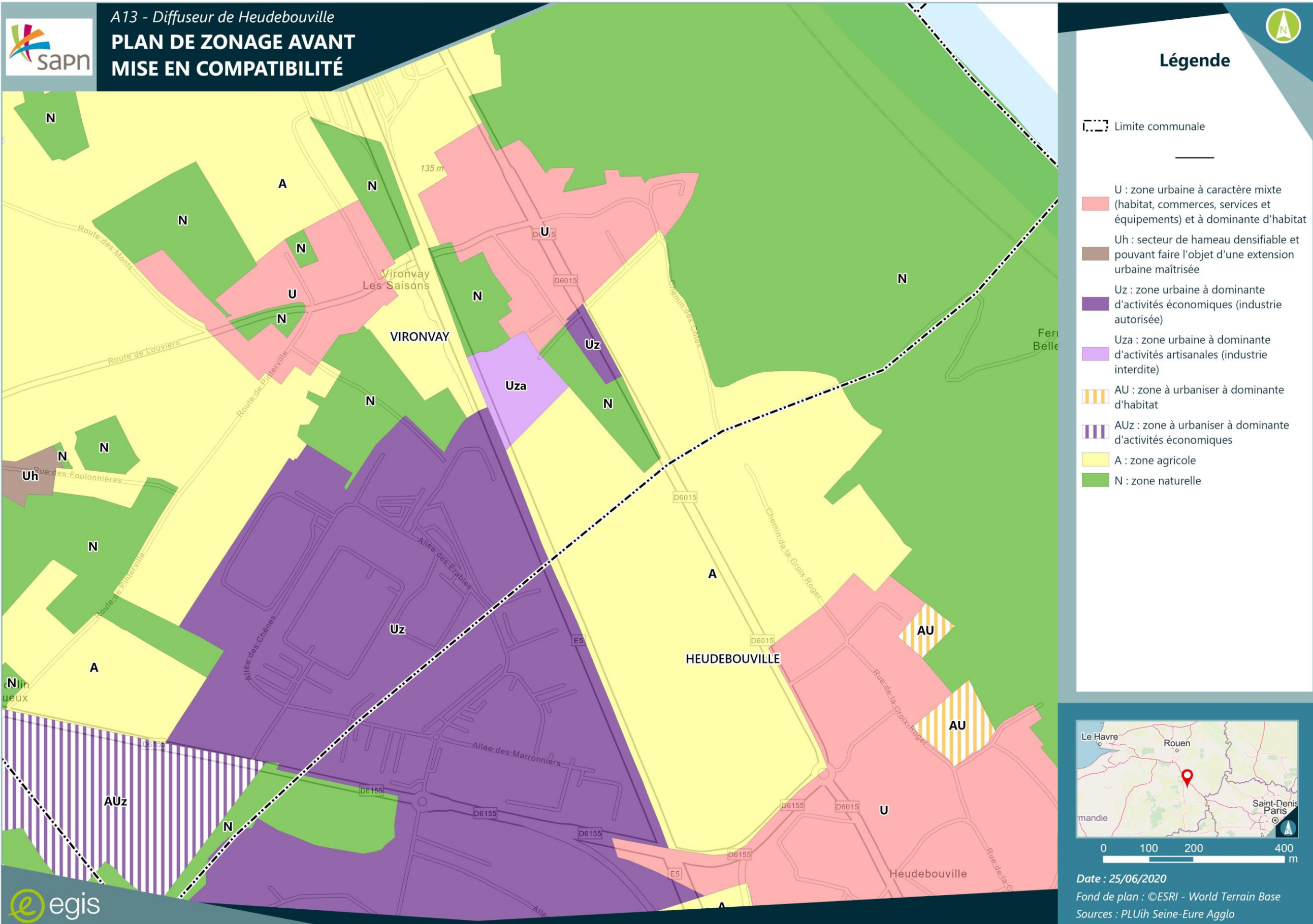
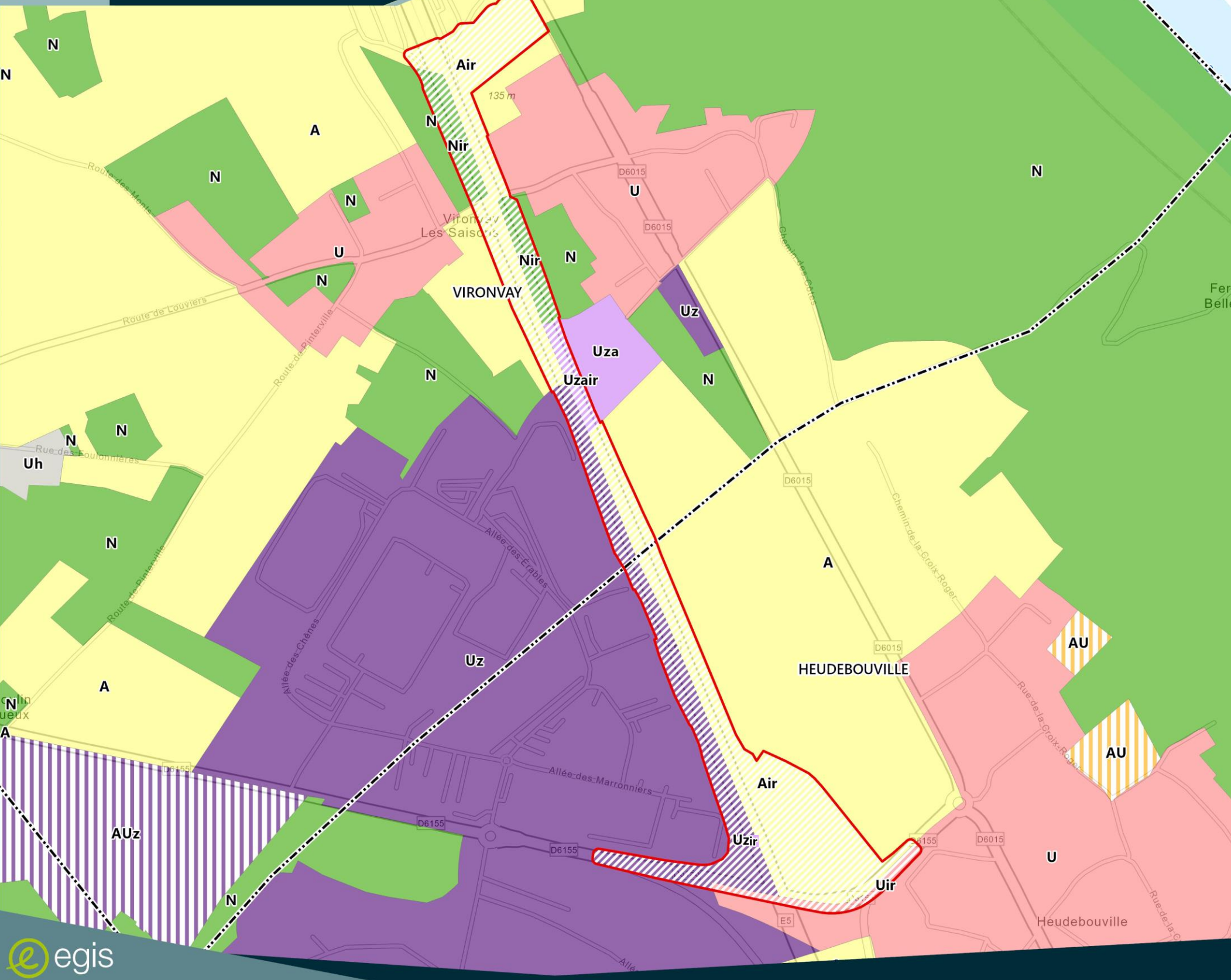
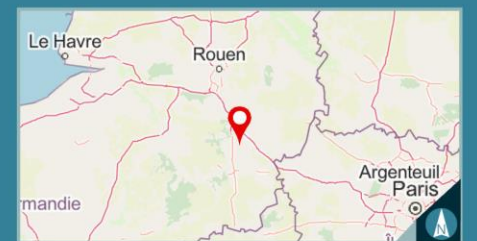


Figure 3 : Plan de zonage du PLUi-H avant mise en compatibilité



Légende

- Limite communale
- Bande DUP
- U : zone urbaine à caractère mixte (habitat, commerces, services et équipements) et à dominante d'habitat
- Uir : zone urbaine à caractère mixte et à dominante d'habitat concernée par le projet de demi-diffuseur de Heudebouville
- Uh : secteur de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée
- Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)
- Uzir : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée) concernée par le projet de demi-diffuseur de Heudebouville
- Uza : zone urbaine à dominante d'activités artisanales (industrie interdite)
- Uzair : zone urbaine à dominante d'activités artisanales (industrie interdite) concernée par le projet de demi-diffuseur de Heudebouville
- AU : zone à urbaniser à dominante d'habitat
- AUz : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques
- A : zone agricole
- Air : zone agricole concernée par le projet de demi-diffuseur de Heudebouville
- N : zone naturelle
- Nir : zone naturelle concernée par le projet de demi-diffuseur de Heudebouville



0 100 200 400 m

Date : 22/02/2021

Fond de plan : ©ESRI - World Terrain Base

Sources : PLUiH Seine-Eure Agglo

Figure 4 : Plan de zonage du PLUi-H après mise en compatibilité

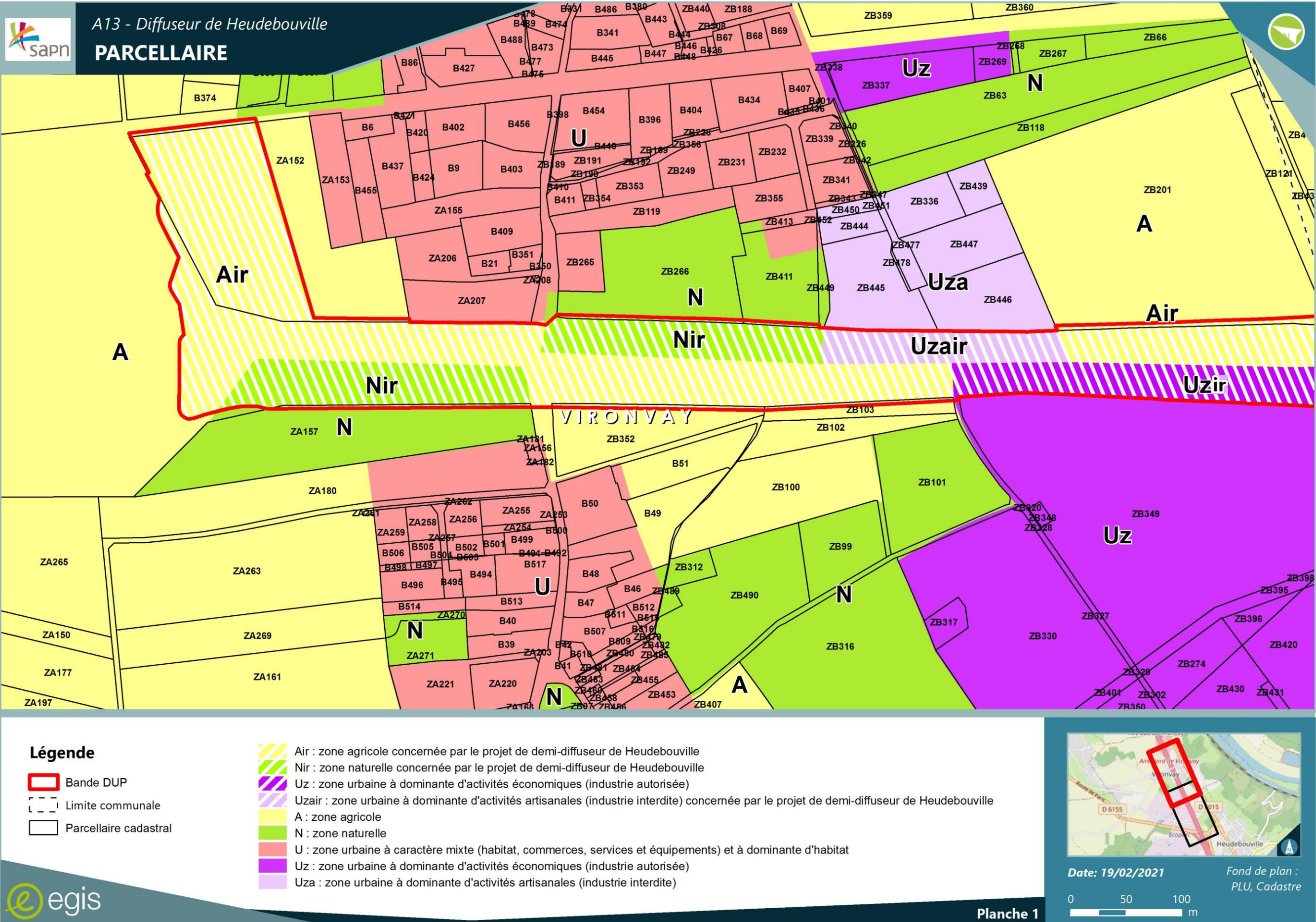


Figure 5 : Plan parcellaire du PLUi-H après mise en compatibilité, planche 1/2

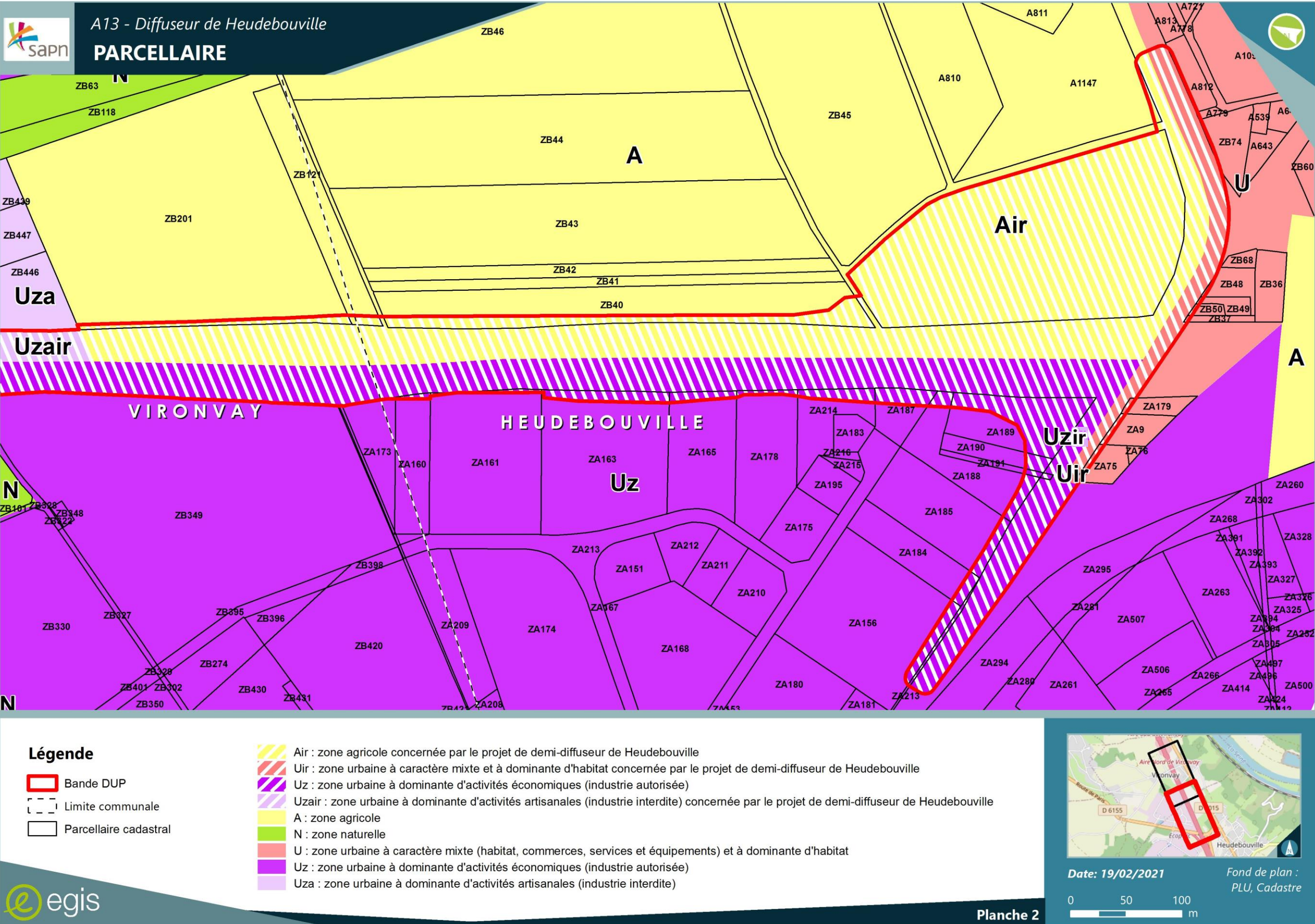


Figure 6 : Plan parcellaire du PLUi-H après mise en compatibilité, planche 2/2

6 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-H DE L'AGGLO SEINE-EURE

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est présentée au sein du chapitre 10 de la pièce D – Eude d'impact.